

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n°
not. 9742/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 23 avril 2025

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 3 février 2025

contre

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à B-ADRESSE1.)

prévenue,

comparant en personne

FAITS :

Par citation du 3 février 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 12 mars 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la réclamation introduite par elle-même, suivant courrier et formulaire de réclamation datés du 4 août 2024 contre la décision d'amende forfaitaire du 26 juillet 2024 dans le dossier CSA2332109160, sinon sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne THEISEN, fut entendue en ses réquisitions.

La prévenue fut entendue en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 9719/2024 dressé en date du 26 août 2024 par la Police Grand-ducale, Unité de la Police de la Route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA ensemble la décision d'amende forfaitaire du Procureur d'Etat datée du 26 juillet 2024.

Vu le formulaire de réclamation de PERSONNE1.) daté du 8 août 2024.

Vu la citation à prévenue du 3 février 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Aux termes de la citation, le ministère public a convoqué PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de police de ce siège pour :

« *principalement,*

voir statuer sur la réclamation introduite par SOCIETE1.) suivant courrier et formulaire de réclamation datés du 08/08/2024 contre la décision d'amende forfaitaire du 26/07/2024 dans le dossier CSA2332109160,

subsidiairement,

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10/09/2023, vers 10 :21 heures, à ADRESSE2.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 92 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h. »

Il ressort du procès-verbal n°9719/2024 précité qu'en date du 10 septembre 2023, à 10.21 heures, l'appareil de contrôle automatisé des vitesses installé sur ADRESSE2.), à un endroit où la vitesse maximale autorisée se trouve limitée à 90

km/h, a enregistré le véhicule de marque Opel modèle Corsa portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (B) qui passait devant l'appareil de contrôle à une vitesse mesurée de 95 km/h. Une vitesse de 92 km/h a été retenue après pondération technique.

Le véhicule dont objet étant immatriculé au nom de SOCIETE1.), la police grand-ducale lui adressa en date du 3 octobre 2023 un premier avis de constatation. La police grand-ducale lui adressa en date du 18 décembre 2023 par courrier recommandé un second avis de constatation. Suivant formulaire du 10 janvier 2024, SOCIETE1.) a indiqué que le véhicule était conduit au moment des faits par PERSONNE1.).

La police grand-ducale adressa à PERSONNE1.) en date du 11 janvier 2024 un premier avis de constatation. En l'absence de réaction de la part de PERSONNE1.), la police grand-ducale lui adressa en date du 25 mars 2024 par courrier recommandé un second avis de constatation.

En l'absence de paiement de l'avertissement taxé endéans les délais impartis par la loi, PERSONNE1.) a été déclarée redevable sur décision écrite du Procureur d'Etat datée du 26 juillet 2024 d'une amende forfaitaire de 98.- euros conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

D'après les indications du procès-verbal dressé en cause, cette décision a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 1^{er} août 2024.

Aux termes d'une réclamation écrite datée du 4 août 2024, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire et de la justification de la consignation de ladite amende, PERSONNE1.) déclare que, sur instruction de son employeur, elle a réglé l'avertissement taxé de 49.- euros à SOCIETE1.) (SOCIETE2.)).

L'article 6 paragraphe 3 alinéa 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit ce qui suit :

« La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne redevable du paiement de l'avertissement taxé en vertu des dispositions de l'article 5 notifie au procureur d'Etat une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation ».

Il résulte d'un avis de débit que la consignation de l'amende forfaitaire auprès de la police grand-ducale a été faite par PERSONNE1.) en date du 2 août 2024. Comme la réclamation a par ailleurs été introduite dans le délai de la loi, elle est recevable.

La décision d'amende forfaitaire est dès lors considérée comme non-avenue et le tribunal devra statuer à nouveau sur le mérite des poursuites engagées contre PERSONNE1.).

En l'espèce, PERSONNE1.) ne conteste pas avoir été la conductrice du véhicule au moment de la constatation de l'excès de vitesse dont objet. Elle ne conteste pas non plus la vitesse lui reprochée. Son argument qu'elle a réglé l'avertissement taxé à SOCIETE1.) sur instruction de son employeur est inopérant.

La matérialité des faits ressort par ailleurs à suffisance des éléments du dossier répressif.

PERSONNE1.) est partant convaincue :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 10/09/2023, vers 10 :21 heures, à ADRESSE2.),

inobservation du signal C14, limitation de vitesse à 90 km/h sur une autoroute, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 92 km/h, le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h.

En application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse sur une autoroute, le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h, tel que c'est le cas en l'espèce, est punissable d'une amende de police de 25 à 1.000.- euros.

Il convient de rappeler que l'article 6 paragraphe 3 alinéa 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés dispose que « *Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire* ».

Compte tenu de la prescription légale précitée, il convient de condamner PERSONNE1.) à une amende d'un montant égal au montant de l'amende forfaitaire, soit 98.- euros.

En application des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 7 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 précité, le montant de la consignation sera imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice en cas de condamnation.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 paragraphe 3 alinéa 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 précitée, le tribunal de police statue en dernier ressort.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

déclare la réclamation introduite par PERSONNE1.) contre la décision d'amende forfaitaire datée du 26 juillet 2024 rendue à son encontre dans le dossier CSA2332109160 recevable,

dit que la décision d'amende datée du 26 juillet 2024 rendue à son encontre dans le dossier CSA2332109160 est non avenue,

statuant à nouveau

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **98.- euros (quatre-vingt-dix-huit euros)**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour**,

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance y compris les frais de la réclamation liquidés à **7,05.- euros (sept euros et cinq cents)**,

rappelle que le montant de la consignation sera imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice.

Le tout par application de l'article 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal et des articles 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 388 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN

Le présent jugement contradictoire rendu en dernier ressort peut faire l'objet d'un recours en cassation conformément aux dispositions de l'article 177 du Code de Procédure pénale.

Le recours en cassation se fait conformément à la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et à l'article 417 du Code de Procédure pénale, **dans le délai d'un mois à partir du jour où la partie condamnée a eu légalement connaissance du jugement**, en se présentant en personne auprès du greffier du Tribunal de Police de Luxembourg.

Cette déclaration de recours pourra être faite dans la même forme par un avocat à la Cour ou par un fondé de pouvoir spécial de la partie condamnée. Dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Lorsque le demandeur en cassation est **détenu**, il pourra déclarer son recours à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.